

## Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

### Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire — Régime pédagogique de la formation générale des adultes — Régime pédagogique de la formation professionnelle — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'année scolaire 2023-2024 et le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose des modifications au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) afin de :

— réduire le nombre de journées du calendrier scolaire devant être consacrées aux services éducatifs pour l'année scolaire 2023-2024;

— réduire, pour l'élève de l'enseignement primaire et l'élève du premier cycle de l'enseignement secondaire, le nombre d'heures consacrées aux services d'enseignement des matières obligatoires pour l'année scolaire 2023-2024;

— réduire, pour l'élève du second cycle de l'enseignement secondaire, le nombre d'heures consacrées aux services d'enseignement des matières obligatoires et des matières à option pour l'année scolaire 2023-2024;

— repousser la date limite pour la transmission du bulletin pour la deuxième étape pour l'année scolaire 2023-2024;

— réduire le nombre d'heures de services d'enseignement devant être dispensées par une école pour chacune des unités attribuées à un programme d'études pour l'année scolaire 2023-2024;

— réduire la valeur des épreuves imposées par le ministre pour l'année scolaire 2023-2024;

— réduire le nombre d'heures de formation requis pour l'obtention d'un certificat de formation préparatoire au travail pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 ou d'un certificat de formation à un métier semi-spécialisé pour l'année scolaire 2023-2024.

Ce projet de règlement propose aussi de réduire le nombre d'heures de services d'enseignement devant être dispensées par un centre d'éducation pour les adultes pour chacune des unités attribuées à un programme d'études ainsi que le nombre d'heures de formation requis par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9) pour l'obtention d'un certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes pour l'année scolaire 2023-2024.

Ce projet de règlement propose finalement de réduire, pour l'année scolaire 2023-2024, le nombre d'heures de services d'enseignement devant être dispensées par un centre de formation professionnelle pour chacune des unités attribuées à un programme d'études selon le Régime pédagogique de la formation professionnelle (chapitre I-13.3, r. 10).

Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence, de l'avis du gouvernement, due aux circonstances suivantes :

1° plusieurs élèves n'ont pu recevoir les services éducatifs en raison des jours de grève ayant eu cours en novembre et en décembre 2023;

2° les apprentissages et les évaluations planifiés pour le début de la deuxième étape de l'année scolaire n'ont pu être réalisés;

3° des journées de services éducatifs perdues ont un impact important sur la réussite des élèves, particulièrement celle des plus vulnérables;

4° il importe de consacrer davantage de temps d'enseignement entre le retour des élèves en classe et la transmission du bulletin pour la deuxième étape aux parents;

5° le bulletin pour la deuxième étape devrait, sans les présentes modifications, être transmis au plus tard le 15 mars.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Di Loreto, ministère de l'Éducation, Direction de l'organisation scolaire, 600, rue Fullum, 10<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2K 4L1, courriel : dos@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 7 jours mentionné ci-dessus, à madame Nancy-Sonia Trudelle, secrétaire générale, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5A5, courriel : nancy-sonia.trudelle@education.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Éducation,*  
BERNARD DRAINVILLE

## **Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'année scolaire 2023-2024 et le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024**

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 447, 1<sup>er</sup> al., 2<sup>e</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, et 3<sup>e</sup> al., par. 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> et a. 448, 1<sup>er</sup> al., 2<sup>e</sup> al. et 3<sup>e</sup> al., par. 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>)

**1.** Pour l'année scolaire débutée le 1<sup>er</sup> juillet 2023, l'article 16 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) doit se lire ainsi :

«**16.** Le calendrier scolaire de l'élève comprend l'équivalent d'un maximum de 200 journées dont au moins 156 doivent être consacrées aux services éducatifs.

Toutefois, le calendrier scolaire de l'élève handicapé et de l'élève vivant en milieu économiquement faible, visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12, comprend l'équivalent d'un maximum de 200 demi journées dont au moins 156 doivent être consacrées aux services éducatifs, à moins que le centre de services scolaire, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, l'en ait exempté. »

**2.** Pour l'année scolaire débutée le 1<sup>er</sup> juillet 2023, l'article 18.2 de ce régime doit se lire ainsi :

«**18.2.** Pour l'élève de l'enseignement primaire et l'élève du premier cycle de l'enseignement secondaire, le calendrier scolaire doit comprendre au moins 624 heures

consacrées à des services d'enseignement des matières obligatoires prévues à l'article 22 ou, selon le cas, à l'article 23.

Pour l'élève du second cycle de l'enseignement secondaire, ce calendrier doit comprendre au moins 562 heures consacrées à des services d'enseignement des matières prévues à l'article 23.1 et des matières à option figurant sur la liste établie par le ministre en vertu de la Loi. »

**3.** Pour l'année scolaire débutée le 1<sup>er</sup> juillet 2023, sous réserve des articles 33 et 33.1 de ce régime, le temps prescrit figurant dans les tableaux aux articles 23.4 et 23.5 de ce régime est ajusté, au besoin, selon le nombre de journées prévu au calendrier scolaire.

**4.** Pour l'année scolaire débutée le 1<sup>er</sup> juillet 2023, l'article 26 de ce régime doit se lire ainsi :

«**26.** L'école dispense un minimum de 21,5 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre. »

**5.** Pour l'année scolaire débutée le 1<sup>er</sup> juillet 2023, le deuxième alinéa de l'article 29.1 de ce régime doit se lire ainsi :

«Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 28 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape. »

**6.** Pour l'année scolaire débutée le 1<sup>er</sup> juillet 2023, l'article 30.3 de ce régime doit se lire ainsi :

«**30.3.** Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la Loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 10 % du résultat final de cet élève. »

**7.** Pour l'année scolaire débutée le 1<sup>er</sup> juillet 2023, les articles 33 et 33.1 de ce régime doivent se lire ainsi :

«**33.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 580 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 820 heures réparties comme suit : un minimum de 300 heures pour l'année scolaire 2022-2023 et un minimum de 520 heures pour l'année scolaire 2023-2024.

«**33.1.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier,

à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 780 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 390 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 580 heures;

2<sup>o</sup> il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé. ».

**8.** Pour l'année scolaire débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, les articles 33 et 33.1 de ce régime doivent se lire ainsi :

«**33.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 580 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 860 heures réparties comme suit : un minimum 260 heures pour l'année scolaire 2023-2024 et un minimum de 600 heures pour l'année scolaire 2024-2025.

«**33.1.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 580 heures;

2<sup>o</sup> il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé. ».

**9.** Pour l'année scolaire débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2025, les articles 33 et 33.1 de ce régime doivent se lire ainsi :

«**33.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation

d'une durée minimale de 2 580 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 900 heures.

«**33.1.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 580 heures;

2<sup>o</sup> il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé. ».

**10.** Pour l'année scolaire débutée le 1<sup>er</sup> juillet 2023, l'article 34 de ce régime doit se lire ainsi :

«**34.** Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60 %.

Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 80 %, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par le centre de services scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme. ».

**11.** Pour l'année scolaire débutée le 1<sup>er</sup> juillet 2023, les articles 31, 32 et 32.1 du Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9) doivent se lire ainsi :

«**31.** Le centre d'éducation des adultes dispense un minimum de 21,5 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre.

«**32.** Le ministre décerne, sur la recommandation du centre de services scolaire, un certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes à l'adulte qui, après avoir réussi les programmes d'études de langue d'enseignement, de mathématique et de langue seconde du

présecondaire, a réussi une formation visant l'intégration socioprofessionnelle d'une durée minimale de 780 heures comportant :

1<sup>o</sup> 173 heures en développement de l'employabilité et des attitudes socioprofessionnelles;

2<sup>o</sup> 520 heures de formation pratique en insertion socioprofessionnelle;

3<sup>o</sup> 87 heures réparties suivant le projet de formation de l'adulte.

«**32.1.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'adulte qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 780 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 390 heures. Cette formation comporte :

1<sup>o</sup> en formation générale :

a) 173 heures en langue d'enseignement (français ou anglais);

b) 87 heures en langue seconde (français ou anglais);

c) 130 heures en mathématique;

2<sup>o</sup> en formation pratique :

a) 65 heures en préparation au marché du travail;

b) 325 heures en préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé. »

**12.** Pour l'année scolaire débutée le 1<sup>er</sup> juillet 2023, l'article 24 du Régime pédagogique de la formation professionnelle (chapitre I-13.3, r. 10) doit se lire ainsi :

«**24.** Le centre de formation professionnelle dispense un minimum de 13 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre. »

**13.** Le présent règlement s'applique malgré toute disposition incompatible du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8), du Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9) ou du Régime pédagogique de la formation professionnelle (chapitre I-13.3, r. 10).

**14.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82465

## Projet de règlement

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile  
(chapitre T-11.2)

### Transport rémunéré de personnes par automobile — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 61 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 10), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4) pour y introduire les conditions et les modalités relatives à la tenue et à la conservation du registre prévu à l'article 61.1 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2). Il introduit également celles relatives au partage de renseignements qu'il contient avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

Ce projet de règlement aura une incidence sur les petites et les moyennes entreprises visées par l'obligation de tenir un registre qui devront assumer un coût annuel évalué à 5 160 \$ pour sa mise en place et sa conservation et pour le partage des informations qu'il contient avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Catherine Bouillon, directrice de la Direction du transport rémunéré et adapté du ministère des Transports et de la Mobilité durable, 700, boulevard René-Lévesque Est, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 367-995-7976, adresse électronique : catherine.bouillon@transports.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, à la ministre des